



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 001-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.5

Déposée le : 23.01.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 689/2024 du 26 juin 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Arrêts sans obstacles : où en est le plan de mise en œuvre dans le canton de Berne ?

Selon la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) et au terme d'un délai d'adaptation de 20 ans, tous les arrêts des transports publics devraient être accessibles sans obstacles depuis le 1^{er} janvier 2024. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas. C'est la raison pour laquelle les entreprises de transports ont mis en place un service de navette pour les personnes souffrant d'un handicap et ne pouvant pas emprunter ces arrêts : un service de transport spécialisé prend en charge le trajet concerné par des arrêts non accessibles.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'arrêts de bus ne sont pas encore pleinement accessibles aux personnes en situation de handicap dans le canton de Berne ?
2. Combien d'arrêts de bus non accessibles se trouvent sur une route cantonale ?
3. Combien d'arrêts de bus non accessibles se trouvent sur une route communale ?
4. Que fait le canton pour rendre les arrêts de bus sur les routes cantonales pleinement accessibles ? Où en est le plan de mise en œuvre ?
5. Que fait le canton pour rendre les arrêts de bus sur les routes communales pleinement accessibles ? Où en est le plan de mise en œuvre ?
6. Que fait le canton pour rendre les gares et les arrêts ferroviaires pleinement accessibles ? Où en est le plan de mise en œuvre ?

7. Qui paie les trajets en navette opérés par un service de transport spécialisé entre les arrêts non accessibles ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif accorde une grande importance à un réseau de transports publics étendu, qui soit autant que possible accessible à toute la population. La conception sans obstacle des arrêts de TP revêt donc également une grande importance pour lui. C'est pourquoi le canton de Berne a investi des moyens considérables dans la transformation des arrêts de TP situés le long des routes cantonales.

Le Conseil-exécutif tient à rappeler que, dans le cadre de la mise en œuvre de la LHand, il n'y a pas lieu d'éliminer une inégalité pour des personnes en situation de handicap lorsque la mesure est disproportionnée (art. 11 LHand). On considère que cela est le cas lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes handicapées et la dépense qui en résulterait ou l'atteinte qui serait portée à l'environnement, à la nature, au patrimoine, à la sécurité du trafic ou encore à l'exploitation. En 2017, le canton de Berne a été un des premiers cantons à élaborer une aide de travail pour déterminer la proportionnalité des mesures. Ce document a également été mis à la disposition des communes.

1. *Combien d'arrêts de bus ne sont pas encore pleinement accessibles aux personnes en situation de handicap dans le canton de Berne ?*

En ce qui concerne les arrêts de bus dans le canton de Berne, ce sont les propriétaires de routes qui sont responsables de la mise en œuvre de la loi sur l'égalité pour les personnes en situation de handicap. Il s'agit donc principalement du canton et des communes.

Il y a environ 2800 arrêts de bus dans le canton. Celui-ci ne dispose pas d'une vue d'ensemble des arrêts de bus non encore accessibles qui ne relèvent pas de sa responsabilité. Il n'est donc pas possible de donner de chiffres concernant les arrêts de bus qui ne sont pas encore pleinement accessibles aux personnes en situation de handicap.

2. *Combien d'arrêts de bus non accessibles se trouvent sur une route cantonale ?*

Fin 2023, 2171 bordures sur 2515 situées sur les routes cantonales n'étaient pas accessibles aux personnes en situation de handicap (un arrêt de bus comporte en général deux bordures). Il s'agit pour l'essentiel d'arrêts qui ne doivent être rendus accessibles que si la transformation peut être intégrée à bas coûts à une réfection routière déjà prévue (conformément à l'aide de travail cantonale).

3. *Combien d'arrêts de bus non accessibles se trouvent sur une route communale ?*

Le Conseil-exécutif ne peut pas s'exprimer à ce sujet, car le canton ne dispose pas de ces chiffres.

4. *Que fait le canton pour rendre les arrêts de bus sur les routes cantonales pleinement accessibles ? Où en est le plan de mise en œuvre ?*

Durant les dernières années, l'Office des ponts et chaussées (OPC) a rendu accessibles la plupart des arrêts de bus qui devaient être transformés en priorité d'après l'aide de travail cantonale. Le montant investi jusqu'ici s'élève à 12 millions de francs. Dans les années à

venir, de nombreux arrêts supplémentaires seront rendus accessibles dans le cadre de projets de réaménagements routiers. Les moyens correspondants sont inscrits dans la planification financière de l'OPC.

5. *Que fait le canton pour rendre les arrêts de bus sur les routes communales pleinement accessibles ? Où en est le plan de mise en œuvre ?*

Le canton n'a pas le pouvoir de donner des instructions aux communes en ce qui concerne la transformation conforme à la LHand des arrêts de bus sur les routes communales. Il leur propose néanmoins des informations sur les arrêts de bus accessibles via le site Internet de la DTT.

6. *Que fait le canton pour rendre les gares et les arrêts ferroviaires pleinement accessibles ? Où en est le plan de mise en œuvre ?*

En tant que propriétaires des infrastructures, les entreprises ferroviaires sont compétentes pour l'aménagement conforme à la LHand des arrêts ferroviaires. Le financement est assuré par la Confédération. Le canton échange régulièrement avec les entreprises ferroviaires et le sujet de la transformation des arrêts est explicitement thématiqué depuis de nombreuses années. Dans de nombreux cas, des oppositions et des retards d'octroi de permis sont la raison pour laquelle les transformations des arrêts n'ont pas pu être terminées comme prévu à fin 2023. De manière générale, les entreprises ferroviaires bernoises ont toutefois bien avancé avec les transformations et la procédure actuelle se poursuit.

7. *Qui paie les trajets en navette opérés par un service de transport spécialisé entre les arrêts non accessibles ?*

Les transports de remplacement sont effectués par les entreprises de transport lorsqu'une personne en situation de handicap ne peut pas monter ou descendre, même avec l'aide du personnel roulant. En principe, le propriétaire de route ou l'entreprise ferroviaire concernée prennent en charge les frais des transports de remplacement.

Destinataire

– Grand Conseil